

N° 1694 /2012

OBJET : Création d'une hydro-surface occasionnelle à TREIGNAT.

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973, relatif au Règlement Général de Police des Voies de Navigation Intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2680/90 portant Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau d'Herculat sur la commune de TREIGNAT en date du 13 juillet 1990 ;

Vu la demande présentée par l'Association France Hydravion ;

Vu les avis émis respectivement par M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à LYON-BRON, M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour l'Auvergne, M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects d'Auvergne, M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des Comités Inter-Armées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest, M. le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et M. le Maire de Treignat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'Association France Hydravion est autorisée à créer une hydro-surface occasionnelle sur le site du plan d'eau « Grand Etang d'Herculat » à TREIGNAT, dans le cadre de son rassemblement.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Il veillera au strict respect de la conformité des caractéristiques physiques et des dégagements de sa plate-forme, au regard des performances des machines qui utiliseront le site.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront observées :

a) Mesures de sécurité :

Les organisateurs et les pilotes devront respecter les termes de l'arrêté interministériel du **13 mars 1986**, et de la circulaire interministérielle du **30 mars 1986**, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Ils reconnaîtront à l'avance l'hydro-surface (notamment pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants pouvant présenter un danger pour les atterrissages) et en feront connaître l'existence aux usagers potentiels du plan d'eau.

Ils resteront en contact permanent avec les éventuels clubs nautiques et sportifs locaux, susceptibles d'utiliser le plan d'eau, afin que l'aire d'atterrissage reste libre de tout public ou embarcations pendant toute la durée des rotations (les bouées de navigation susceptibles de constituer un obstacle seront préalablement enlevées).

Ils prendront contact avec le service gestionnaire compétent (mairie de TREIGNAT), afin de connaître et d'appliquer les règles d'activités du plan d'eau.

Les trajectoires d'arrivée et de départ, ainsi que les circuits de piste, éviteront impérativement toute zone urbanisée ou rassemblement de personnes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de cette hydro-surface occasionnelle est accordée uniquement à l'Association France Hydravion, à titre dérogatoire, pour la période du 30 mai 2012 au 04 juin 2012.

Il ne sera pas fait appel au public.

ARTICLE 4 : Toute activité autre que l'amerrissage et le décollage des hydro-aéronefs mentionnés dans la demande (deux ULM amphibies et deux hydravions amphibies) est interdite du 30 mai au 4 juin 2012.

En cas de pollution accidentelle, le demandeur devra prévenir immédiatement l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Service Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier ainsi que le Maire de Treignat.

ARTICLE 5 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction de l'Aviation Civile et M. le Directeur Zonal de la PAF (brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron – 69500 BRON - Tél. : 04.72.14.95.50 de 9 H. à 18 H., du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry - tél. 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de MONTLUCON, le Maire de TREIGNAT, le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour l'Auvergne à Aulnat, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon-Bron, le Directeur Régional des Douanes d'Auvergne à Clermont-Ferrand, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des Comités Inter-Armées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie conforme sera adressée au pétitionnaire.

Moulins, le **24 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme à l'original


Christian MICHALAK.